

## L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES (HDR) EN SCIENCE POLITIQUE<sup>1</sup>

Le doctorat d'État, dit « ancien régime », permettait d'obtenir directement un poste de professeur des universités. En 1984, la réforme Savary met en place un doctorat unique qui ouvre simplement un droit à postuler au grade de Maître de conférences (MCF), créé à cette même occasion. Pour accéder au statut de professeur des universités, il faut dorénavant obtenir un nouveau diplôme, l'habilitation à diriger des recherches (HDR), sauf dans le cadre des autres voies d'accès telles que l'agrégation externe. L'HDR n'a pas pour seule vocation de permettre l'accès au statut de professeur des universités. Elle autorise également les MCF à diriger des thèses de doctorat et leur permet de prétendre à certaines fonctions dans leur établissement (directions de master, participation à certaines instances décisionnaires ou consultatives...).

Les modalités d'obtention de ce nouveau diplôme sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1988. Ce dernier dispose que l'HDR « sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs ». Son article 4 décrit les éléments devant composer le dossier de chaque candidat(e) : « soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire

---

<sup>1</sup> Ce texte est issu d'un document préparatoire réalisé par un groupe de travail composé de S. Dechezelles, J.-M. Donegani, B. Gobille, C. Le Digol, O. Nay et M. Paoletti. Il a fait l'objet de deux demi-journées de débat au sein la section 04 du CNU (10 février et 13 mai 2015). Il a été adopté à l'unanimité par la section 04 réunie en formation plénière.

apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche »<sup>2</sup>. Le texte laissant une certaine liberté d'interprétation sur ce point, le contenu réel de l'HDR varie sensiblement selon les disciplines et les établissements qui délivrent le diplôme<sup>3</sup>.

Depuis 2014, le décret n°84-431 du 6 juin 1984 définissant le statut des enseignants-chercheurs ouvre la voie du concours d'établissement (article 46.1) pour le recrutement des professeurs des universités des groupes 1 et 2 du CNU (droit, science politique, économie, gestion)<sup>4</sup>, parallèlement aux autres voies (notamment le concours d'agrégation externe et la « voie longue » de l'article 46.3). L'HDR représente désormais un enjeu majeur pour les MCF souhaitant se porter candidats à des postes de professeur, dans la mesure où elle valide le parcours scientifique réalisé entre la thèse et le moment de la candidature.

En science politique, les exigences scientifiques associées au diplôme d'HDR restent encore largement incertaines. L'obtention de ce diplôme connaît malheureusement des variations très importantes d'un établissement à l'autre. Cette incertitude rend nécessaire un effort d'harmonisation des critères et des procédures d'attribution de l'HDR. En tant qu'instance nationale en charge de l'évaluation scientifique dans le cadre de la qualification au grade de professeur (articles 46.1, 46.3 et 46.4 du décret de 1984), des demandes d'avancement de carrière et des demandes de Prime d'encadrement et de recherche doctorale (PEDR), la section 04 du CNU évalue tous les ans des mémoires d'HDR, présentés à l'appui des candidatures.

Fort de cette expérience, la section 04 préconise une convergence des exigences scientifiques et une homogénéisation des pratiques dans le domaine de la science politique. Elle a donc engagé en 2014 une réflexion sur l'HDR. Elle formule aujourd'hui des propositions, sous la forme d'un texte de recommandations adopté en séance plénière<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Cet article fixe les conditions d'obtention de ce diplôme pour l'ensemble des disciplines universitaires, excepté pour la biologie humaine, les sciences pharmaceutiques et l'odontologie.

<sup>3</sup> En Histoire par exemple, c'est au milieu des années 1990 que se stabilise la composition du dossier d'HDR : le manuscrit d'un ouvrage à paraître, un recueil d'articles déjà parus ou à paraître, ainsi qu'un mémoire de synthèse de l'activité scientifique du candidat.

<sup>4</sup> Le décret de 1984 a été modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014.

<sup>5</sup> En 2006, des premières propositions avaient été formulées par un groupe d'enseignants-chercheurs en science politique (Ph. Braud, P. Favre, G. Grunberg, J. Lagroye, P. Lascoumes, M. Sadoun, P. Sadran et Y. Schemeil). Le texte est disponible sur le site de l'AFSP : <http://www.afsp.msh-paris.fr/observatoire/metiers/hdr2006prop.html>

## RECOMMANDATIONS DE LA SECTION 04 DU CNU RELATIVES À L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES (HDR) EN SCIENCE POLITIQUE

La section 04 du CNU définit ci-dessous des critères relatifs à l'obtention de l'HDR en science politique. Elle souhaite une harmonisation nationale de ces critères, tout en conservant la souplesse nécessaire pour garantir la diversité des approches et des méthodes dans la discipline.

### Les finalités de l'HDR

1. La finalité de l'HDR en science politique est différente de celle du doctorat. Le diplôme de doctorat atteste de la maîtrise des capacités à engager une recherche approfondie sur un objet particulier, grâce à l'utilisation d'outils théoriques et de méthodes d'enquête permettant d'analyser et d'interpréter un problème politique. L'HDR confirme quant à elle l'aptitude d'un enseignant-chercheur à développer une réflexion originale sur un champ plus vaste de la recherche et à soulever des questions de caractère général, d'ordre épistémologique et théorique. Le but de l'HDR est également d'attester la capacité d'un enseignant-chercheur à encadrer des recherches sur des objets et des terrains pouvant être éloignés de sa propre spécialisation.
2. Pour cette raison, l'HDR suppose que le (ou la) candidat(e) ait publié de nouvelles recherches traduisant un élargissement ou une évolution des objets d'étude par rapport à celui de sa thèse de doctorat.

### Le contenu et les exigences scientifiques de l'HDR

1. L'HDR n'étant pas un simple prolongement de la thèse de doctorat, elle suppose que le (ou la) candidat(e) développe une réflexion plus vaste, s'appuyant sur de nouvelles questions théoriques et des matériaux originaux. À cet égard, la section 04 du CNU n'est pas favorable à un modèle d'HDR dit « sur travaux », dont le mémoire de soutenance est composé principalement d'une compilation de travaux déjà publiés, sans production d'une réflexion générale et d'une recherche originale.
2. L'HDR comprend trois volumes distincts :
  - **Le premier volume est une synthèse problématisée présentant le parcours de recherche du (de la) candidat(e).** Celui (celle)-ci y présente son activité scientifique depuis la thèse de doctorat, en insistant sur la continuité des questionnements et des objets traités, sur l'inscription des travaux dans les débats de la science politique, ainsi que sur les principaux résultats obtenus. Si ce volume se présente

principalement sous la forme d'une synthèse problématisée des recherches (une trentaine de pages), il peut aussi faire part des expériences du (de la) candidat(e) dans l'animation de la recherche, de son inscription dans des réseaux de la discipline et de sa participation à des activités scientifiques collectives (par exemple la coordination de projets de recherche, la direction de dossiers de revue ou d'ouvrages). Le (la) candidat(e) pourra mentionner également, le cas échéant, son implication dans des formes d'encadrement de la recherche en fonction des opportunités offertes dans son établissement d'exercice (expérience de co-direction de thèse ou de direction de mémoires de recherche au niveau du M2).

- **Le deuxième volume contient les travaux les plus significatifs** publiés par le (la) candidat(e). Il compile au moins une dizaine de contributions scientifiques de grande qualité soumises à l'évaluation du jury (articles dans des revues scientifiques de référence, chapitres dans des ouvrages collectifs, ouvrages scientifiques).
- **Le troisième volume consiste en une contribution scientifique originale**, attestant de la capacité du (de la) candidat(e) à étudier un objet, un terrain ou une question théorique plus amples ou différents de ceux de la thèse de doctorat. Ce dernier volume, absent dans les disciplines qui acceptent l'HDR dite « sur travaux », est considéré comme particulièrement important par la section 04 du CNU. Il se présente sous la forme d'une contribution scientifique approfondie et inédite, pouvant servir de premier manuscrit pour un futur ouvrage. Il a vocation à présenter des avancées théoriques significatives par rapport à la thèse de doctorat. Il peut comporter de 120 à 200 pages (soit de 50 000 à 80 000 mots).

Pour les candidat(e)s qui présentent un dossier scientifique particulièrement étoffé et pour lequel(le)s l'HDR consacre l'achèvement d'une longue expérience de recherche (par exemple, une vingtaine de contributions scientifiques de qualité), cette contribution inédite peut prendre la forme d'un texte plus court, éventuellement programmatique<sup>6</sup>.

## Les conditions de réalisation de l'HDR

### 1. Le choix du (de la) garant(e) et de l'établissement d'inscription

- Le choix d'un(e) garant(e) n'est en aucun cas une obligation imposée par le droit. Néanmoins, les candidat(e)s choisissent généralement un(e) garant(e) qui pourra les accompagner dans la réalisation de l'HDR et jouer un rôle important dans la

---

<sup>6</sup> Les recommandations sur le nombre de publications ou le volume de la contribution originale ne sont ici qu'indicatives. La section 04 du CNU a toujours exprimé ses plus grandes réserves à l'égard du recours aux indicateurs bibliométriques comme outils d'évaluation de la recherche ; elle considère unanimement que la qualité d'un parcours de recherche ne se mesure pas à partir de critères quantifiés, mais suppose une analyse qualitative des travaux, seule à même de démontrer leur caractère innovant et original.

constitution d'un jury de soutenance pluraliste et impartial. À l'heure actuelle, on observe une grande diversité de pratiques relatives au choix du (de la) garant(e), notamment selon les établissements où les candidat(e)s soutiennent leur HDR. Certains établissements souhaitent – ou parfois imposent – que l'HDR soit défendue sur place, avec un(e) garant(e) issu(e) du même établissement. D'autres acceptent que l'HDR soit défendue dans un établissement différent de celui d'exercice, avec un(e) garant(e) extérieur(e).

- Consciente des inégalités générées par la diversité des pratiques, la section 04 formule les recommandations suivantes :
  - Les candidat(e)s ne devraient pas être contraint(e)s de choisir leur garant(e) dans l'établissement d'exercice et devraient pouvoir demander une inscription dans un établissement d'accueil. La section 04 du CNU considère en effet que les conditions d'évaluation scientifique sont de meilleure qualité lorsqu'aucune considération locale ne vient interférer avec le travail scientifique ou l'encadrement de l'HDR.
  - Dès lors que les candidat(e)s peuvent s'inscrire dans un établissement autre que leur établissement d'exercice, la section 04 estime que le (la) directeur(trice) de la thèse de doctorat ne peut être sollicité(e) comme garant(e) de l'HDR.
- 2. **La composition du jury de soutenance.** Une grande diversité de pratiques peut également être observée dans l'organisation des jurys de soutenance de l'HDR. La section 04 estime que le jury doit être composé de manière à garantir la qualité de l'évaluation, c'est-à-dire comporter *a minima* cinq membres, dont au moins 50 % de membres extérieurs à l'établissement d'exercice et deux rapporteurs également extérieurs. L'extériorité est ici définie par rapport à l'établissement d'exercice du (de la) candidat(e) : dès lors que le (la) candidat(e) soutient son HDR dans un établissement d'accueil, les membres du jury qui relèvent de ce dernier sont considérés comme extérieurs. D'une manière générale, c'est l'un des rôles essentiels du (de la) garant(e) de l'HDR que de contribuer à la formation d'un jury pluraliste et ouvert.
- 3. **La soutenance de l'HDR.** La soutenance est une rencontre entre chercheurs confirmés, le (la) candidat(e) ayant déjà fait valoir ses qualités scientifiques dans sa thèse et ses publications ultérieures. Dès lors, il semble approprié que la soutenance ne s'organise pas sous le format habituel des soutenances de thèse, mais comme une discussion scientifique organisée autour de questions qui permettront au (à la) candidat(e) de faire valoir sa maîtrise d'un domaine d'étude.
- 4. **L'HDR dispense son (sa) détenteur(trice) de toute procédure d'autorisation à diriger des thèses dans l'établissement d'enseignement supérieur français dans lequel il (elle) est rattaché(e).**

## Recommandations du CNU aux enseignants-chercheurs souhaitant présenter une HDR

La vocation de l'HDR est d'attester la capacité d'un enseignant-chercheur à l'encadrement de la recherche. Si le diplôme repose principalement sur la présentation des travaux scientifiques des candidats et leur évaluation par un jury, le CNU invite ces derniers à exposer également leurs activités d'encadrement de la recherche dans la présentation de leur parcours (1<sup>er</sup> volume de thèse).

A ce titre, le CNU ne peut qu'encourager les enseignants-chercheurs qui souhaitent s'engager dans la préparation d'une HDR à s'impliquer parallèlement, *si les conditions locales le permettent*, dans la co-direction de thèses de doctorat ou de mémoires de recherche de niveau M2, aux côtés de collègues titulaires d'une HDR. Cette implication peut ainsi permettre aux jeunes enseignants-chercheurs de se familiariser avec la pratique de l'encadrement scientifique, tout en étant accompagnés dans cet apprentissage par des collègues HDR ayant de l'expérience.

L'implication dans des activités de co-encadrement de travaux peut aussi offrir des conditions plus favorables, pour les candidats préparant une HDR, à la demande de la Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) dont l'octroi est conditionné, pour une grande part, par l'activité d'encadrement scientifique.

## Recommandations du CNU aux établissements

### 1. Impliquer les candidats à une HDR dans des activités d'encadrement.

Les établissements, par le biais de leurs écoles doctorales, devraient favoriser et officialiser les pratiques de co-encadrement de la recherche, incitant ainsi les enseignants-chercheurs qui envisagent de présenter une HDR à s'impliquer dans des activités de supervision de doctorats ou de mémoires de recherche aux côtés de leurs collègues HDR, plus expérimentés.

### 2. Favoriser l'accès à l'information

Les enseignants-chercheurs sont souvent contraints de réunir eux-mêmes, laborieusement, les informations nécessaires à la réalisation de l'HDR. La section 04 invite les unités de recherche, les écoles doctorales et les établissements, à diffuser par tous moyens et supports les informations relatives à l'inscription et à la réalisation d'une HDR.

### 3. Développer des aides à la réalisation d'une HDR

La section 04 du CNU invite les unités de recherche, les écoles doctorales et les établissements d'affectation, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour aider

les enseignants-chercheurs à s'engager dans la réalisation d'une HDR (financement d'activités de recherche, décharge partielle d'enseignement).

La section 04 du CNU recommande également aux établissements de supprimer la procédure de vote préalable par un Conseil d'établissement pour autoriser à soutenir. Les garanties que présentent l'encadrement par un garant, l'évaluation de l'HDR par un jury de soutenance dont la composition respecte les critères énoncés par l'établissement, et la qualification ultérieure par la section 04 du CNU, sont de nature à compenser valablement un tel contrôle préalable.

Texte adopté à l'unanimité en formation plénière, le 13 mai 2015



## SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE SUR L'HDR MENÉE AUPRÈS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS EN SCIENCE POLITIQUE, 2014-2015

*L'enquête par questionnaire réalisée en 2014 auprès d'une quinzaine de collègues politistes ayant soutenu et, pour certains, ayant encadré une HDR, ne prétend pas à la représentativité. Elle permet néanmoins de rendre compte de la diversité des situations.*

Les contraintes qui pèsent sur la réalisation d'une HDR sont fortes. Les soutiens institutionnels pour la réaliser restent particulièrement faibles. L'HDR en science politique apparaît largement comme un exercice solitaire accompli en dehors de toute procédure stabilisée. Nous exposons ci-dessous une synthèse des résultats d'une enquête menée en 2014 auprès d'enseignants-chercheurs en science politique.

### **1. Les règles d'inscription**

Les réponses font apparaître une grande diversité des règles édictées par les établissements. S'agissant du lieu d'inscription de l'HDR, certains établissements refusent d'accueillir l'HDR de candidat(e)s ayant déjà soutenu leur thèse en leur sein. De fait, la quasi-totalité des collègues interrogé(e)s ont soutenu dans une autre institution. À l'inverse, certaines institutions d'appartenance des enseignants-chercheurs exigent – et font clairement pression en ce sens – que l'HDR soit inscrite chez eux et encadrée par un(e) *garant(e) local(e)*, ce qui conduit à intégrer dans le jury des universitaires locaux, parfois non spécialistes, dont la proximité avec les candidats peut rendre difficile l'évaluation objective du mémoire d'HDR.

### **2. La composition des jurys**

Le danger du localisme est cependant limité par les règles suivies pour la composition des jurys de soutenance, assurant une forte présence de membres extérieurs à l'établissement. Les règles imposées en la matière par les établissements sont minimales, en général deux membres de l'université de soutenance, membres exclusivement PR ou DR, au moins autant d'extérieurs que d'internes. Dans la pratique, près de la moitié des jurys de soutenances ne comporte que des membres extérieurs à l'institution où l'enseignant-chercheur est en poste (*garant(e) excepté(e)*). Un tiers des jurys comporte un seul membre local.

Par ailleurs, aucune règle d'ouverture disciplinaire n'est rapportée pour la composition du jury. Dans la pratique, les jurys d'HDR en science politique comportent, dans la quasi-totalité des cas observés, soit exclusivement des membres politistes, soit un seul membre extérieur à la discipline (le plus souvent un(e) sociologue). S'agissant des HDR soutenues par des



collègues politistes en sociologie, un seul jury comporte à parité des sociologues et des politistes, le reste du temps les sociologues dominant.

L'internationalisation de la soutenance est assez réduite : les universitaires étrangers sont absents des jurys de soutenance dans les deux tiers des cas ; lorsqu'ils sont présents, ils proviennent la plupart du temps de pays géographiquement proches, francophones ou non, et s'étonnent du caractère formel et solennel de la soutenance.

### 3. Les moyens mis à disposition des candidats

Il ressort nettement de l'enquête que la préparation de l'HDR n'a fait l'objet d'aucun soutien institutionnel : pratiquement aucun(e) collègue n'a bénéficié de décharge de service, de budget spécifique, de CRCT établissement ou CNU, ou de délégation CNRS pour réaliser son HDR dans de bonnes conditions. À cela s'ajoute le flou qui règne s'agissant du format et du contenu des mémoires d'habilitation (un seul cas formel est rapporté, mais il semble qu'il s'agisse d'un alignement sur le modèle des sciences « exactes », soit un texte de 30 à 50 pages).

Bien que les établissements semblent faire un effort en ce sens depuis quelques années, rares sont ceux qui imposent une liste de pièces devant composer l'HDR, et l'information en la matière est incertaine, difficile à trouver sinon inexistante.

### 4. Le contenu des HDR

Le contenu des HDR soutenues en science politique est très variable. Les retours des collègues attestent qu'il varie considérablement d'un lieu à un autre. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres disciplines, où l'exercice est plus standardisé, le format et le contenu de l'HDR en science politique semblent être le résultat d'un compromis entre les souhaits du candidat, les recommandations du (de la) garant(e) et les exigences de l'établissement de rattachement (quand il y en a).

Si la grande majorité des collègues ayant répondu au questionnaire a déposé un recueil des publications, un bilan des travaux et un inédit, la diversité des pratiques domine en réalité.

- S'agissant du **recueil des publications** : il n'est exhaustif que dans un tiers des cas, sélectif dans les deux tiers. La sélection obéit à des logiques diverses : articles jugés exemplaires et significatifs des questionnements théoriques et méthodes d'enquête mis en œuvre, articles reflétant la diversité des terrains enquêtés par l'enseignant-chercheur tout au long de sa carrière, articles représentatifs des recherches passées mais ne recoupant pas le thème de l'inédit, etc. Certains privilégient les livres et les seuls articles publiés dans des revues centrales de la discipline. Le volume varie par conséquent de quelques dizaines à quelques centaines de pages.

- S'agissant du **bilan des travaux** : il n'intègre que dans un petit nombre de cas une dimension autobiographique ou auto-analytique, au demeurant succincte. En majorité, le bilan des travaux consiste en une synthèse conceptuelle et/ou une réflexion théorique sur tout ou partie des recherches passées. Il peut également être l'occasion de positionner un nouveau problème, un nouveau terrain, ou des perspectives de recherche pour les années à venir. Dans ce cas, le bilan des travaux sert de prologue à l'inédit, lorsque celui-ci existe. Il peut s'avérer succinct et être suivi d'un programme de recherche positionnant l'inédit empirique. L'extrême amplitude de taille du bilan des travaux résume à lui seul le flou entourant l'exercice et l'absence de standard, puisqu'il oscille entre 10 et 260 pages.
- Quant à l'**inédit**, deux hypothèses étaient évoquées dans le questionnaire : une recherche empirique inédite, une réflexion théorique inédite. La moitié des répondants a réalisé une recherche empirique nouvelle, mais le sens de celle-ci diffère. Il s'agit le plus souvent d'un terrain nouveau au sein d'une thématique déjà explorée antérieurement. Dans un cas, terrain et thématique sont inédits. Un collègue a réalisé deux recherches inédites. Un autre fait état d'un inédit partiel mêlant une version renouvelée de travaux réalisés après la thèse et le traitement de données tirées de nouveaux terrains, parfois dans le cadre d'une enquête collective. Dans un cas, l'inédit consiste en une quarantaine de pages de perspectives de recherche à venir. La taille de l'inédit varie donc considérablement, de quelques dizaines de pages à 350 pages. Deux tiers des collègues définissent leur inédit comme une réflexion théorique, méthodologique ou épistémologique nouvelle. Il s'agit parfois d'une réflexion incluse dans la recherche empirique voire dans le bilan des travaux, parfois d'un volume à part. Fréquemment, la réflexion théorique inédite est conduite à partir des travaux antérieurs, afin de monter en généralité, d'ouvrir de nouveaux chantiers de recherche, ou de retraiter différemment une enquête empirique réalisée dans le cadre d'une recherche collective. Pour beaucoup, l'inédit est une façon de faire le point théorique sur leurs travaux afin de se repositionner. La taille diffère là encore significativement, de 66 à 300 pages.

Les cas de figure sont donc contrastés : des HDR très volumineuses (plusieurs centaines de pages pour l'inédit comme pour le bilan) et des HDR plus portatives (une soixantaine de pages pour l'inédit comme pour le bilan). En l'absence de format harmonisé, la nature du travail réalisé tout comme l'effort consenti varient considérablement derrière une même appellation « HDR ». Il semble que l'évolution récente aille dans le sens de la première configuration (3 volumes, de taille importante).

## 5. Le choix du (de la) garant(e)

Celui-ci obéit à plusieurs critères : il dépend du règlement prévu par les établissements (quand ce règlement existe) ; il résulte également d'un choix scientifique (même spécialité, reconnaissance sur l'objet, proximité intellectuelle) ; enfin, il repose largement sur les qualités humaines et professionnelles du (de la) garant(e) (implication dans le suivi du candidat, ouverture intellectuelle). Dans une majorité de cas, la collaboration avec le (la) garant(e) demeure assez réduite (deux ou trois échanges au cours de la réalisation de l'HDR, mais disponibilité pour relire le manuscrit) ; dans une minorité de cas, elle est au contraire intensive (nombreux échanges, relectures minutieuses du manuscrit). Plusieurs collègues précisent cependant qu'ils (elles) ne souhaitaient pas spécialement des échanges nombreux et répétés.

## 6. Les objectifs de l'HDR

L'une des motivations conduisant à réaliser une HDR tient à l'accès au corps des professeurs des universités. En la matière, on constate, au vu des disciplines dans lesquelles elles sont inscrites (un peu moins des deux tiers en science politique, un gros tiers en sociologie), que les habilitations sont parfois conçues comme un levier de migration disciplinaire (principalement vers la sociologie) en l'absence de perspectives de promotion dans le corps des professeurs en science politique. Les autres motivations mises en avant par les collègues tiennent à la volonté de mettre en cohérence les travaux effectués jusqu'alors, de réfléchir avec distance après des années de recherche, de redéfinir des orientations de recherche, de créer les conditions d'un dialogue scientifique avec d'autres chercheurs, de pouvoir encadrer des thèses.

Au final, l'HDR, si elle était mieux reconnue dans et par la discipline, permettrait également de valoriser les qualités de chercheurs des enseignants, à la différence de l'agrégation externe qui n'en tient que marginalement compte et qui pourtant confère *ipso facto* l'habilitation à diriger des recherches. Cette majeure reconnaissance permettrait enfin d'aligner la science politique sur les autres sciences sociales qui en font le critère privilégié d'accès au professorat des universités.

